

N° 005/11062010

M. P

**La Chambre disciplinaire de Première
Instance de l'ordre des masseurs-
kinésithérapeutes de Bourgogne**

Audience du 29 octobre 2010
Lecture du 26 novembre 2010

Vu, enregistrée le 11 juin 2010 au secrétariat de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes, la plainte de Mme H transmise par le conseil départemental de l'ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de Saône-et-Loire, qui s'associe à cette plainte ;

Vu la décision en date du 24 juin 2010, par laquelle le président de la chambre disciplinaire a désigné M. B, Masseur-Kinésithérapeute, comme rapporteur ;

Vu le procès verbal de déclarations de Mme H recueillies par le rapporteur le 9 septembre 2010 et le rapport du 10 septembre 2010 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

A cette audience, à laquelle siégeait le Dr Laurence Clerc, représentant le médecin inspecteur régional de santé publique ayant voix consultative, et après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 décembre 2009 ;

- le rapport de M. B, masseur kinésithérapeute ;

- les observations de Mme H ;

- M. D , du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Saône et Loire ;

Après avoir constaté l'absence de M. M, régulièrement convoqué ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et notamment du rapport susvisé du 10 septembre 2010 qu'à la suite d'un accident domestique Mme H s'est vu prescrire 15 séances de rééducation à domicile ; qu'elle a contacté à cette fin M. M, kinésithérapeute à C qui a pratiqué cette prescription ; que lors de la facturation M. M a encaissé un chèque de 370,02 euros correspondant aux séances de rééducation prescrites ; que toutefois Mme H n'a pu en obtenir remboursement de la sécurité sociale, M. M n'ayant pas transmis les informations nécessaires ; que M. M n'a donné aucune suite aux demandes écrites et orales de Mme H;

Considérant que dans le cadre de la plainte déposée près le Conseil de l'Ordre départemental M. M n'a pas répondu aux différentes convocations en vue de la conciliation préalable, pas plus que devant la présente Chambre disciplinaire ;

Considérant qu'il ressort du relevé de compte produit par Mme H que le chèque de 370,02 euros a été débité le 10 mars 2010 de son compte bancaire ; que cette somme correspond aux soins dispensés par M. M ; que dans ces conditions il y a lieu de considérer que les faits à l'origine de la plainte sont établis ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 4321-54 du Code de la santé publique issu du décret n° 2008-1135 portant code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie* » et qu'aux termes de l'article 4321-95 de ce même code : « *Le masseur-kinésithérapeute, sans céder à aucune demande abusive, facilite l'obtention par le patient des avantages sociaux auxquels son état lui donne droit...* » ;

Considérant que le fait d'encaisser une somme d'argent correspondant à des soins donnés dans le cadre d'une prescription médicale, sans permettre au patient de pouvoir bénéficier des prestations de sécurité sociale constitue un manquement aux dispositions du code de déontologie précitées et sont de nature à donner lieu au prononcé de l'une des sanctions prévues par les dispositions prévues par les dispositions de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique ; qu'eu égard aux faits établis, il y a lieu de sanctionner disciplinairement M. Pierre M à l'interdiction d'exercer la masso-kinésithérapie pendant une période de douze mois ;

Sur les conclusions de Mme H tendant au remboursement des soins :

Considérant qu'il ressort des débats que les conclusions de Mme H reprise dans le rapport du rapporteur du 10 septembre 2010 tendant au remboursement des sommes réglées doivent être regardées comme tendant au paiement des remboursements de sécurité sociale ; qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne confère à une Chambre disciplinaire d'un ordre professionnel le pouvoir d'ordonner un tel remboursement ; que ces conclusions sont, en conséquence, irrecevables ;

DECIDE :

Article 1^{er} : M. Pierre M est condamné à une peine d'interdiction d'exercer la masso-kinésithérapie pendant douze mois.

Article 2 : Les conclusions de Mme H tendant au remboursement de la part sécurité sociale des sommes réglées à M. M sont rejetées.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme H, à M. M, au conseil départemental des masseurs-kinésithérapeutes de Saône-et-Loire, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Mâcon, au directeur de l'Agence régionale de santé de Bourgogne, au conseil national de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes et au ministre du travail, de l'emploi et de la santé.

Délibéré après l'audience du 29 octobre 2010, à laquelle siégeaient :

M. Philippe Lointier, premier conseiller au Tribunal administratif de Dijon,
président,
M. B, rapporteur, avec voix consultative
Mme le docteur Laurence Clerc, médecin conseil représentant de l'Assurance
maladie avec voix consultative
M. S
M. O
M P
M. R
M. A

En présence de Mlle Montagnon, greffière de la Chambre disciplinaire de la
Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de
Bourgogne,

Lu publiquement et affiché le 26 novembre 2010

Le président,

La greffière de la chambre disciplinaire,

Ph. LOINTIER

P. MONTAGNON